



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant refus d'autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de FLIXECOURT
porté par la SARL SEPE La Croix Florent**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 par lequel le préfet de la région des Hauts-de-France prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain d'emprise du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 prescrivant, du 9 octobre au 8 novembre 2019 inclus, une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, par la SARL SEPE La Croix Florent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, par la SARL SEPE La Croix Florent ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2017 et complétée le 12 avril 2019 par la SARL SEPE La Croix Florent, dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Flixecourt ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 12 avril 2019 ;

Vu le rapport du 10 juillet 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France le 12 juillet 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 9 décembre 2019 à la SARL SEPE La Croix Florent ;

Vu l'avis défavorable du 27 mai 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 11 août 2017 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'accord du 30 août 2017 de la ministre des armées ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2017 du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis défavorable du 29 août 2017 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis du 27 mai 2019 de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la saisine du 7 juillet 2017 de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Vignacourt le 21 novembre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Condé-Folie, L'Étoile, Bouchon, Surcamps, Saint-Léger-lès-Domart, Vignacourt, Pernois, Saint-Vaast-en-Chaussée, Vauchelles-lès-Domart, Ville-le-Marclet, Brucamps, Mouflers, Domart-en-Ponthieu, Berteaucourt-les-Dames, Saint-Ouen, La Chaussée-Tirancourt, Yzeux, Bourdon, Hangest-sur-Somme, Flixecourt, Bettencourt-Saint-Ouen, Belloy-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Soues et Picquigny ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Nièvre et Somme ;

Vu le rapport du 3 juin 2020 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 11 août 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 13 août 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale a été suspendu conformément à l'ordonnance n° 2020-306 modifiée, susvisée ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose que :
« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont : « *la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SEPE LA CROIX FLORENT, constitué de 4 aérogénérateurs dont la hauteur au moyeu sera de 94 m et le diamètre de rotor maximal de 112 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées « *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* » ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont soumis à évaluation environnementale aux termes de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que : « (...) *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. (...) »

CONSIDÉRANT que le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* » ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que le projet se situe à plus de 2 kilomètres des parcs éoliens les plus proches (parcs de l'Alemont et de Grand Champ à Saint-Ouen et Bettencourt-Saint-Ouen) ;

CONSIDÉRANT que le projet, ne s'inscrivant pas en continuité d'un parc existant, renforcera en conséquence l'effet de mitage sur le territoire, générant une uniformisation des paysages de ce secteur par la prégnance et la présence éolienne ;

CONSIDÉRANT le contexte éolien déjà dense dans le secteur avec, dans un rayon de 20 km, 130 éoliennes construites, 35 éoliennes accordées et 30 éoliennes projetées

en instruction, cet effet de mitage se traduit par un risque d'effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet augmente, pour la commune de Flixecourt, l'angle occupé par le motif éolien de 30°, ce qui est conséquent ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur du département de la Somme où sont présents de nombreux monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que 28 édifices protégés au titre du code du patrimoine se concentrent dans un périmètre de dix kilomètres autour du site éolien, donnant ainsi à ce territoire, traversé par la vallée de la Somme, un caractère exceptionnel sur le plan patrimonial ;

CONSIDÉRANT notamment que le projet est situé à environ 2,2 kilomètres du domaine du château de Flixecourt, qui est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, y compris le portail d'honneur et le mur de clôture à balustre sur rue ;

CONSIDÉRANT que le château, installé sur un belvédère, domine le centre-bourg de Flixecourt construit le long de La Nièvre et que la façade principale du château posée dans un écrin boisé est également visible depuis le versant opposé de la vallée ;

CONSIDÉRANT que les quatre éoliennes du projet, directement visibles depuis le portail du château (photomontage 107), le seront également depuis le château lui-même et porteront atteinte à l'environnement et à la mise en valeur de ce domaine de haute qualité architecturale et paysagère ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact soutient que le domaine du château est boisé et que par conséquent, les éoliennes ne devraient pas être visibles à l'intérieur du domaine ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'aucun photomontage ne permet de confirmer cette allégation ;

CONSIDÉRANT que le domaine est certes boisé, mais qu'une perspective existe depuis l'entrée du château dans l'axe du portail avec un espace jardiné de faible hauteur donnant une vue sur le village en contrebas ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes projetées, très prégnantes à cette distance, modifient de manière indéniable cette perspective depuis le château ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet prévoit une mesure compensatoire consistant à planter une haie composée d'arbres de haut jet et d'arbustes à proximité immédiate du portail d'honneur ;

CONSIDÉRANT cependant que la réalisation de coupes topographiques indique un dénivelé important (environ 17 m) entre les terrasses du château et la localisation de la haie projetée, qui se situe à environ 130 m du château ;

CONSIDÉRANT que la première éolienne se trouve à environ 2,2 km du château et que, l'application du théorème de Thalès démontre que la haie devrait mesurer au minimum 25 m de hauteur pour faire écran ;

CONSIDÉRANT que les essences envisagées pour cette haie sont relativement basses (5 à 6 m en moyenne), à l'exception du laurier noble qui peut potentiellement atteindre 10 m, cette hauteur demeurant insuffisante dans ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT de plus qu'en fonction des conditions édaphiques et climatiques, ces arbres mettront jusqu'à 20 ans pour atteindre leur maturité ;

CONSIDÉRANT en outre que la perspective depuis le château et la vue sur le village de Flixecourt font partie de la composante paysagère des lieux ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un haut mur végétal bouchera la vue et que la perspective depuis le château n'existera probablement plus ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation proposée ne permet pas de prévenir suffisamment l'impact sur le domaine du château de Flixecourt, et serait source d'autres impacts sur les lieux au sein desquels il s'inscrit ;

CONSIDÉRANT d'autre part que les vestiges du château et l'église Saint-Martin de Picquigny forment un ensemble pittoresque et emblématique du département ;

CONSIDÉRANT que ces édifices de grand intérêt patrimonial sont classés monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que ce site surplombe la vallée de la Somme et offre depuis ses terrasses un panorama remarquable vers le nord ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes seront visibles depuis la porte ouest, dite du Gard (photomontage 8) et le seront, en conséquence, également depuis l'entrée sud du château, porte de la Barbacane, et depuis les cours en terrasse du château ;

CONSIDÉRANT que le projet, en s'inscrivant sur un horizon vierge de toute éolienne et à une distance de 7 kilomètres environ, affectera lourdement ce site historique et le paysage vers lequel il s'ouvre ;

CONSIDÉRANT que le clocher de l'église de Bourdon est également inscrit au titre des monuments historiques et que, depuis l'entrée sud du village, rue d'Hangest, une perspective est offerte sur le clocher et sa flèche de pierre ;

CONSIDÉRANT que cette vue, cadrée par les arbres en été, s'ouvre en période hivernale dès la tombée des feuilles ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, situées à trois kilomètres, surplomberont l'édifice dans un rapport d'échelle défavorable au monument et qu'elles affecteront par leur gabarit et leur proximité cette perspective monumentale ;

CONSIDÉRANT, au regard de ce qui précède, que le projet d'implantation des quatre éoliennes du projet de parc éolien de la Croix Florent est de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la conservation des perspectives monumentales et à la protection des paysages ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que les prospections réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact ont mis en évidence la présence, dans la zone d'implantation du projet, de 78 espèces d'oiseaux dont 18 d'intérêt patrimonial ;

CONSIDÉRANT que la diversité des espèces identifiées s'entend au regard de la variété des différents habitats présents sur le site, à savoir de grandes cultures et milieux ouverts (prairie de fauche), des milieux semi-ouverts et des boisements ;

CONSIDÉRANT que l'étude retient un niveau d'impact faible à très faible pour l'ensemble des espèces d'oiseaux après application des mesures proposées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'expertise écologique complémentaire, le pétitionnaire conclut, page 69, que « 6 espèces ont un enjeu faible et toutes les autres un enjeu très faible » ;

CONSIDÉRANT que l'espèce Busard Saint-Martin, de sensibilité moyenne aux collisions, a été identifiée à toutes les périodes du cycle biologique ;

CONSIDÉRANT que concernant les effets cumulés, l'analyse réalisée par l'étude ne tient pas compte des résultats des études d'impact des autres projets éoliens et des résultats des suivis post-implantatoires qui pourraient exister ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de non perte nette de biodiversité posé par l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement implique de minimiser les impacts, y compris sur les espèces dites communes, telles que l'Alouette des champs qui décline fortement en France métropolitaine, et que le niveau d'enjeux ne peut être considéré comme faible pour ces espèces ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le pétitionnaire a sous-évalué les impacts de son projet sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction, et l'unique mesure d'accompagnement, visant à la protection des nichées des busards, prévues par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que malgré l'absence de cartographie superposant l'emplacement des quatre éoliennes projetées et l'occupation de la zone d'implantation potentielle par les oiseaux, il apparaît notamment que :

- l'éolienne FL-01 se situe dans une zone de rassemblements post-nuptiaux de l'alouette des champs et à proximité de zones de rassemblement post-nuptiales du Pluvier doré ;
- l'éolienne FL-02 intersecte les trajets de la Mouette rieuse et du busard Saint-Martin et est fort proche de la zone de rassemblement post-nuptiale de l'Alouette des champs ;
- l'éolienne FL-03 se situe à moins de 200 m d'une zone de rassemblement de l'Alouette des champs, et dans une zone de rassemblement de la Linotte mélodieuse ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à éviter, réduire ou compenser les atteintes prévisibles sur l'Alouette des champs, le Pluvier doré, la Mouette rieuse, le Busard Saint-Martin et la Linotte

mélodieuse à un niveau assurant de façon satisfaisante le maintien de l'état de conservation de ces espèces au niveau local ;

CONSIDÉRANT que la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » prévue par les dispositions de l'article R. 122-5 II 8° du code de l'environnement n'est pas appliquée pour les trois éoliennes FL-01, FL-02 et FL-03 en ce qui concerne l'avifaune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'implantation de ces éoliennes, il n'est pas possible de spécifier, dans le présent arrêté, des mesures qui permettraient de prévenir les dangers ou inconvénients du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en raison des impacts du projet de parc éolien sur l'avifaune, et des insuffisances de l'étude d'impact quant à l'évaluation de ces impacts, il convient de refuser cette demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la société SEPE LA CROIX FLORENT SARL, dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécourants citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLIXECOURT pendant une durée minimum d'un mois. Le maire

de FLIXECOURT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FLIXECOURT, BELLOY-SUR-SOMME, BERTEAUCOURT-LES-DAMES, BETTENCOURT-SAINT-OUEN, BOUCHON, BOURDON, BRUCAMPS, CONDÉ-FOLIE, CROUY-SAINT-PIERRE, DOMART-EN-PONTHIEU, HANGEST-SUR-SOMME, L'ÉTOILE, LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT, MOUFLERS, PERNOIS, PICQUIGNY, SAINT-LÉGER-LÈS-DOMART, SAINT-OUEN, SAINT-VAAST-EN-CHAUSSÉE, SOUES, SURCAMPS, VAUCHELLES-LÈS-DOMART, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET et YZEUX, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Nièvre et Somme, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de la commune de FLIXECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 21 SEP. 2020



Muriel Nguyen